

# Charte d'éthique

## Vidéoprotection des espaces publics

# Préambule

---

Afin de préserver le cadre de vie et la tranquillité du public, la ville de Mérignac s'est engagée à développer les moyens dévolus à la prévention des incivilités et de la délinquance sur son territoire.

Cette stratégie, élaborée en collaboration avec les partenaires, parties prenantes du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLPSDR), repose avant toute chose sur la présence de professionnels qualifiés au plus près du terrain : éducateurs, médiateurs, travailleurs sociaux, policiers municipaux ou nationaux...

La vidéoprotection est un outil complémentaire au service de cette politique.

Souhaitant améliorer la détection et le traitement des problèmes susceptibles d'intervenir sur l'espace public et apporter un outil d'aide à l'enquête aux services de Police et de Justice dans le cadre prévu par la loi, la ville a déployé, dès 2015, un réseau de caméras de vidéoprotection.

Le développement de celui-ci et son raccordement à un centre de supervision urbain, dès 2023, permettront à des opérateurs spécialement habilités et formés de visionner les images en temps réel. Plus efficace, ce système sera à même d'orienter les équipes de terrain, qu'il s'agisse de services de Police, de secours ou même d'équipes techniques pour intervenir sur des incidents susceptibles de mettre en jeu la sécurité de la population.

L'existence d'un réseau de vidéoprotection répond à des règles précises définies par la loi. La présente charte vise à apporter toutes les garanties de respect de la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales. Si elle ne revêt pas de caractère juridiquement opposable, elle n'en constitue pas moins un cadre volontariste et exigeant que la ville se donne à elle-même.

# I- Le cadre juridique régissant la vidéoprotection

---

Comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 février 2010, un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant « effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public ».

Seule donc la loi peut, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images et en définir l'usage.

Le Code de la Sécurité Intérieure et tout particulièrement les articles L125-1 à L255-1 en définit les usages.

Ainsi l'article L251-2 de ce même code dispose :

« *La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :*

*1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;*

*2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;*

*3° La régulation des flux de transport ;*

*4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;*

*5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le second alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;*

*6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;*

*7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;*

*8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;*

*9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.*

*Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. »*

Un dispositif de vidéoprotection doit, par ailleurs, se conformer aux textes garantissant le respect de la vie privée des citoyens et le respect des libertés fondamentales, et tout particulièrement :

- l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- la Constitution Française, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,
- la loi « Informatique et Liberté », du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018 et ses décrets d'application.

Il n'est donc pas envisagé que la Ville de Mérignac utilise son système de vidéoprotection à d'autres finalités.

A ce cadre, il convient d'ajouter, d'une part l'obligation de prévoir un effacement systématique des images au terme d'un délai que la loi fixe, au maximum à un mois, et d'autre part, le principe général selon lequel les caméras ne doivent pas recueillir d'images de lieux privés.

## **II- Les règles d'exploitation pour garantir les libertés**

---

### **A- Installation des caméras**

#### **- Principes de nécessité et de proportionnalité**

Toute installation exige de répondre à un besoin identifié. Cette nécessité implique donc l'analyse, d'un besoin et de la réponse que constitue la vidéoprotection dans le cas présent.

Un diagnostic territorial a donc été réalisé. Celui-ci s'appuie non seulement sur une analyse situationnelle de chaque secteur, de données statistiques recueillies auprès des services de Police ou de secours, mais également d'entretiens réalisés auprès des principaux partenaires engagés dans la prévention et la tranquillité publique.

Celui-ci a permis de vérifier que le dispositif de vidéoprotection propose bien une réponse adéquate à la problématique soulevée.

La vidéoprotection ne constitue pas la seule réponse aux problématiques rencontrées mais s'inscrit bien dans une démarche complémentaire des autres moyens humains et techniques mis en œuvre par les services de la ville, l'Etat ainsi que les acteurs associatifs qui agissent sur les champs de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique.

Le système de vidéoprotection doit répondre à une adéquation permanente entre les besoins et les moyens mis en œuvre.

#### **- Autorisations administratives**

Toute installation de dispositifs de vidéoprotection est conditionnée par une autorisation expresse délivrée par le Préfet au terme d'une procédure d'instruction menée par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Au terme de cette procédure qui détermine 12 secteurs, les arrêtés préfectoraux N°3321700 à N°3321700 du 30 novembre 2021, autorisent le déploiement de caméras supplémentaires sur le territoire communal.

### **B- Conditions de captation des images**

Les caméras disposées par la ville devront se limiter à filmer l'espace public. Des masques numériques seront installés et configurés pour occulter systématiquement les lieux privés qui se situeraient dans le champ de vision des caméras (y compris les fenêtres des bâtiments).

Ces dispositifs, installés lors de la mise en service des caméras, ne peuvent être modifiés que suivant une procédure spécifique et sous la responsabilité du chef / de la cheffe du centre de supervision urbain. Les opérateurs vidéo n'auront pas la capacité de réaliser eux-mêmes cette opération.

Les gestionnaires de résidences privées qui disposeraient de leur propre réseau de vidéoprotection filmant les espaces communs (parkings, espaces verts, halls...) pourront transmettre leur flux vidéo au centre de supervision urbain de la ville dans le cadre d'une convention en précisant les modalités et dans le strict respect des règles de droit.

### **C- Conditions de visionnage et d'exploitation des images**

Les images seront visionnées par des opérateurs vidéo placés sous la responsabilité directe d'un responsable d'exploitation / responsable du centre de supervision urbain.

La ville veillera à ce que chaque agent composant le centre de supervision urbain bénéficie d'un enseignement de la réglementation applicable à la vidéoprotection en vigueur ainsi que des principes inscrits dans la présente charte.

Les agents seront tenus informés de toute éventuelle évolution de la réglementation applicable.

#### **- Accès au centre de supervision urbain**

Le centre de supervision urbain est installé dans une salle dédiée, sans visibilité de l'extérieur et faisant l'objet d'un contrôle d'accès.

L'accès du centre de supervision urbain est exclusivement réservé au personnel autorisé. Ces agents, Policiers Municipaux et agents territoriaux, seront dûment habilités conformément aux dispositions de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Une liste nominative est tenue à jour et transmise à la Préfecture.

L'accès à toute personne extérieure au service est interdit sans autorisation expresse. Cette autorisation, accordée par le responsable d'exploitation ou un agent ayant reçu délégation de cette fonction, ne pourra être que ponctuelle. La visite sera consignée dans un registre comportant les noms, prénoms, qualité et la signature du visiteur.

#### **- Utilisation d'appareils photographiques et caméras**

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour d'autres usages que pour lequel elles sont destinées. L'utilisation de tout appareil photographique ou caméra, y compris de smartphone, est proscrite dans l'enceinte du centre de supervision urbain.

#### **- Accès aux images dans le cadre d'une réquisition**

L'exploitation des images de vidéoprotection peut constituer une aide à l'enquête. Une extraction des images de vidéoprotection pourra être réalisée, sous la responsabilité d'un agent du centre de supervision urbain dûment habilité, dans le cadre d'une réquisition émanant d'un Officier de Police Judiciaire ou des services de la Justice.

## **D- Droit d'accès des tiers**

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, « *toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.*

*Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. »*

Ainsi, toute personne qui souhaiterait avoir accès aux images (sur lesquelles elle figurerait ou pour en vérifier la destruction a posteriori) pourra adresser sa demande par courrier en remplissant le formulaire joint en annexe.

Le requérant devra signer un formulaire de prise de connaissance des enregistrements si une suite favorable est réservée à la demande.

## **E- Délai de conservation des images**

La durée de conservation des images est légalement fixée à 30 jours.

Toutefois, à Mérignac, les images seront conservées 15 jours, sauf dérogation prévue par la loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

## **F- Information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un tel système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Une signalétique dédiée sera installée aux entrées de la commune afin d'informer le public qu'il entre dans un périmètre concerné par la vidéoprotection.

Par ailleurs, le site internet de la ville dispose d'une rubrique détaillant le cadre de ce dispositif et les modes d'accès aux images.

## Demande de consultation des images de vidéoprotection Ville de Mérignac

---

**Coordonnées**

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse :

.....  
.....

Téléphone : .....

**Images concernées**

Date (max J-15 sinon destruction automatique) : .....

Heure : .....

Lieu : .....

**Motif de la demande :** .....

.....  
.....

**Signature**

*Pièces à fournir :*

- Copie d'une pièce d'identité
- Photographie récente si celle de la pièce d'identité ne l'est pas

## **Récépissé de demande de consultation des images de vidéoprotection de la ville de Mérignac**

---

Demande reçue le : .....

Pièces remises par le demandeur :

CNI             Passeport             Autre, précisez : .....

Autre photo récente

Autre, précisez : .....

**Nom et signature de l'agent**